

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8554\*  
1er mai 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :  
PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966 et 232 (1966) du 16 décembre 1966,

Notant avec une profonde préoccupation que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

Déplo rant les récentes exécutions inhumaines perpétrées par le régime illégal en Rhodésie du Sud qui ont constitué un affront flagrant à la conscience de l'humanité et ont été universellement condamnées,

Réaffirmant que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 232 (1966) du 16 décembre 1966, aussi bien que celles qu'ont prises les Etats Membres en application desdites résolutions doivent demeurer en vigueur,

Réaffirmant sa constatation que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

a) L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

\* Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures médicales, du matériel d'enseignement, des documents, livres, périodiques, journaux, films cinématographiques ne contenant que des nouvelles ou ayant un caractère d'information ou éducatif, des films de télévision ne traitant que des sujets de cette nature et des autres matériaux pour le cinéma, la télévision ou la radio ne traitant que des sujets de cette nature, ou, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud;

2. Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à d'autres fins humanitaires, éducatives ou d'information.

3. Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal en Rhodésie du Sud ou en son nom;

b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal en Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluider toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;

4. Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud;

5. Requiert les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures possibles pour décourager leurs ressortissants d'émigrer en Rhodésie du Sud;

6. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du dispositif de la présente résolution nonobstant tous contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution, étant entendu que les Etats sans littoral d'Afrique australe ne seront tenus d'exécuter ces décisions que dans la mesure où leur situation le leur permet;

7. Requiert tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat Membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article;

8. Demande instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de la présente résolution;

9. Requiert les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général le 1er juin 1968 au plus tard des mesures que chacun d'eux aura prises en application des dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de suivre le progrès de l'application de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 et de la présente résolution, et d'en rendre compte périodiquement au Conseil, son premier rapport devant être soumis le 1er juillet 1968 au plus tard;

11. Requiert chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général aux intervalles et dans la forme qui pourront être indiqués par le Secrétaire général du volume et de la valeur de son commerce des marchandises ou produits qui pourront être indiqués;

12. Prie le Secrétaire général de demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités pouvant constituer un moyen d'étudier les mesures décidées par la présente résolution, tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil conformément à la présente résolution;

13. Requiert tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de fournir les renseignements supplémentaires que le Secrétaire général pourra leur demander conformément à la présente résolution;

14. Décide de constituer un comité composé de tous les membres du Conseil de sécurité qui, pour permettre au Conseil de sécurité d'assurer la pleine application de la résolution 232 (1966) et de la présente résolution, devra :

a) Examiner les rapports présentés au Conseil par le Secrétaire général conformément à ces résolutions;

b) En consultation ainsi qu'il conviendra avec le Secrétaire général, évaluer les renseignements contenus dans les rapports du Secrétaire général (y compris les rapports sur les cas dans lesquels des Etats n'ont pas fourni les renseignements demandés par le Secrétaire général) et en déterminer la portée du point de vue de l'application de ces résolutions;

c) A la lumière de son examen des rapports du Secrétaire général, conseiller le Secrétaire général sur la façon d'exercer les fonctions qui lui sont confiées par ces résolutions;

d) Rendre compte de temps à autre au Conseil de l'exercice de ses fonctions aux termes du présent paragraphe.

15. Décide de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation.

-----

